

N° 24

N° 2026 - 24

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt six

Et le vingt- huit -avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ordinaire, sous la présidence de : Laurence LEMAIRE

Présents : Mrs BOULEAU, ABDALLAG, LEMOINE, DECHY, DEMEURE, VOULOIR, LEFEBRE, PAREE.

Mmes ARBONNIER, DAUBREGE, PIERART, FLAMENT, LEGAT, DUSSAUSSOIS.

Secrétaire de séance : Monsieur LEMOINE Jean-Pierre

Date de la convocation :

21 avril 2026

Date d'affichage :

21 avril 2026

Objet de la délibération

Désignation d'un délégué au syndicat d'électricité de l'arrondissement d'avesnes

Le Conseil Municipal,

Suie au renouvellement général des Conseillers Municipaux, Madame la Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de renouveler les délégués appelés à siéger au sein du SEAA.

Monsieur Mickaël ABDALLAG fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer pour désigner notre représentant auprès de cette instance.

- Vu la candidature de monsieur Mickaël ABDALLAG

Après en avoir délibéré, et au terme du vote,

Par 15 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

DECIDE :

- Monsieur Mickaël ABDALLAG est désigné par le Conseil Municipal de la commune de Saint Rémy du Nord en qualité de délégué (grand électeur du collège électoral) au Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes, durant la totalité de son mandat.
- DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire



Acte rendu exécutoire par sa publication le 30 avril 2026

Et la notification en Sous- Préfecture le 30 avril 2026

La Maire,

Le Secrétaire de Séance,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.